VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 310 / 2026

Objet : Entreprise ACGP CACI – Occupation du trottoir et de places de stationnement suite aux travaux d'étanchéité de la toiture d'Intermarché – 112 rue de la Liberté à Seyssins, du 26 novembre au 31 décembre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu les articles L. 411-1, R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-15 et R. 325-1 à R. 325-52 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 16 novembre 2026 de l'entreprise ACGP CACI, sise 16 rue de Sassenage 38600 FONTAINE, sollicitant l'occupation du trottoir et de places de stationnement suite aux travaux d'étanchéité de la toiture d'Intermarché, 112 rue de la Liberté à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise ACGP CACI est autorisée à occuper le trottoir et des places de stationnement suite aux travaux d'étanchéité de la toiture d'Intermarché au 112 rue de la Liberté à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est consentie pour la période du 26 novembre au 31 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
a) L'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
b) L'intervention nécessitant l'occupation du trottoir, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé afin d'assurer leur sécurité.
c) Tout stationnement au droit du chantier sera interdit et considéré comme gênant pendant toute sa durée.
d) Le permissionnaire devra veiller à ne porter aucune atteinte à la propreté et à la sécurité de l'espace public.
e) La signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier sera mise en place par l'entreprise, qui en assurera également l'entretien pendant toute la durée des travaux et le retrait à l'issue de l'intervention.

Article 4 : Signalisation
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité
En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.
En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution
Le Maire de Seyssins, le directeur des services techniques de la commune, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise ACGP CACI.

En mairie, le 10 novembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE SEYSSINS (ISÈRE)

Fabrice HUGELÉ

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 24/11/2026